

 <p>Ordre des Architectes conseil francophone et germanophone</p>					
THEME	NIVEAU	NATURE	DATE	AUTEUR	Lieu
Conseil	Cfg-OA	PV	20/04/2018		Cfg-OA

## 1. APPROBATION DU PV

### 1.1. [Approbation du P-V du 9 mars 2018](#)

DECISION : le P-V de la séance du 9/03/2018 est approuvé à l'unanimité (par les membres présents lors de la séance concernée).

### 1.2. [Proposition de nouvelles modalités de vote](#)

Dans la mesure où les Présidents prennent une part active aux débats, il serait souhaitable que les P-V fassent apparaître clairement la position finale adoptée par les Présidents sur les thématiques abordées.

Ainsi, il est proposé d'opérer un double vote à chaque décision qui doit être prise :

- un premier vote auquel prendraient part les mandataires du Cfg-OA ainsi que les Présidents des Conseils Provinciaux (soit 15 personnes) ;
- un second vote auquel prendraient part les seuls mandataires du Cfg-OA (soit 10 personnes).

Il est regrettable, selon le Président, que les Présidents des Conseils Provinciaux ne puissent pas voter lors des délibérations du Cfg-OA.

Afin de palier à ce manque, il est proposé d'opérer un double vote lors de chaque décision : un premier vote auquel prendraient part les mandataires du Cfg-OA ainsi que les Présidents des Conseils Provinciaux (soit 15 personnes) et un second vote « pour décision définitive » auquel prendraient part les seuls mandataires du Cfg-OA (soit 10 personnes).

A la suite de ces échanges, et vu l'absence de 3 mandataires nommés par le Roi à la réunion de ce jour, le Président propose de reporter la décision de ce point à la réunion du Cfg-OA du mois de mai.

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le Cfg-OA décide de reporter la décision relative à ce point à la prochaine réunion du Cfg-OA.

## 2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

### 2.1. [Chambre wallonne](#)

- La chambre wallonne a décidé de se pencher sur la nomenclature des travaux de minime importance telle qu'elle a été établie dans la partie réglementaire du CoDT.

- Les démarches visant à la réinstauration du visa se poursuivent.

## POUR INFO

### **2.2.** Insolvabilité : dispositions déontologiques applicables aux co-curateurs

En date du 1<sup>er</sup> mai 2018 entreront en vigueur les nouvelles dispositions du Code de Droit Economique en matière d'insolvabilité lesquelles permettront notamment la mise en faillite de titulaires de professions libérales. Et lorsque tel sera le cas, le Tribunal d'Entreprise (nouvelle dénomination pour le Tribunal de Commerce) devra désigner un curateur (qui est un avocat) ainsi qu'un co-curateur lequel devra être un confrère de la personne mise en faillite.

Le CNOA a décidé de la constitution d'un GT destiné à définir les règles déontologiques auxquelles les co-curateurs devront se conformer.

Il est demandé au Cfg-OA de désigner un mandataire et un juriste pour faire partie du GT « national ».

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le Cfg-OA décide de nommer maître Anne BOUCQUEY en tant que juriste et Igor BAWOROWSKI en tant que mandataire pour participer au GT national « Insolvabilité ».

### **2.3.** Mise en place des modalités dans le cadre du vote électronique

Le Cfg-OA a décidé d'initier les démarches auprès du Conseil national en vue de mettre en place le vote électronique pour les prochaines élections ordinaires.

Le CNOA a décidé de la constitution d'un GT destiné à la mise en place du vote électronique.

Il est demandé au Cfg-OA de désigner 2 mandataires et 1 juriste pour faire partie de ce GT National.

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le Cfg-OA valide la candidature de David KINET au GT national « vote électronique ».

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le Cfg-OA valide la candidature de Christian BAYET au GT national « vote électronique ».

## **3. JURIDIQUE**

### **3.1.** Mise en place d'un module visant à matérialiser les contacts pré-contractuels

Diverses dispositions du Code de droit économique imposent aux professions libérales de communiquer au consommateur certaines informations précontractuelles.

Monsieur Philippe MEILLEUR propose de faire développer un module qui permettra à l'architecte de télécharger par le biais d'ArchiOnWeb, un document qui pourra être remis au client lequel disposera de toutes les informations requises (par la loi) ainsi que la confirmation notamment que l'architecte concerné est bien inscrit à l'Ordre et en droit d'exercer la profession.

Le document dont question constitue une garantie pour le consommateur et permet au Cfg-OA d'exercer un premier contrôle sur les activités de ses membres.

Il est demandé au Cfg-OA de se positionner sur la pertinence du module proposé et dans l'affirmative d'inviter le Comité de Direction à négocier le prix le plus compétitif pour le développement du dit module.

La suggestion de mettre à disposition de l'architecte un document officiel à remettre au maître d'ouvrage semble être une bonne idée. Cependant, avant de prendre une décision, le Président demande à monsieur Philippe MEILLEUR d'approfondir le projet et d'en discuter également avec le service juridique pour, entre autres, les questions relatives au RGPD.

POUR INFO

### **3.2. Assurance obligatoire pour tous les intervenants de l'acte à bâtir**

Le 1 juillet 2018, entrera en vigueur la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire pour tous les intervenants à l'acte de bâtir étant entendu que cette loi prévoit une obligation d'assurance qui est particulièrement limitée (garantie décennale, immeuble de logements et plafond de 500.000 euros).

Un deuxième projet de loi est en cours de préparation : ce projet de loi impose une obligation d'assurance nettement plus étendue pour l'ensemble des prestataires de services intellectuels intervenant dans le processus constructif.

POUR INFO

## **4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA**

### **4.1. Formation continue des stagiaires**

POUR INFO

### **4.2. Siège du Conseil National**

Le Cfg-OA a décidé qu'il n'y a pas lieu de mettre fin au contrat de location des bureaux du CNOA.

Après discussion avec les représentants du Vlaamse Raad, le contrat de location dont question a été reconduit pour une période d'un an et il viendra donc à terme le 30 septembre 2019 sauf en cas d'une nouvelle reconduction.

Le Conseil national dispose actuellement d'un bâtiment inoccupé sis à 1000 Bruxelles, Akenkaai. Cet immeuble peut accueillir dans de bonnes conditions le Conseil National.

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le Cfg-OA confirme son intérêt pour les bureaux situés à 1000 Bruxelles, Akenkaai pour une éventuelle installation du siège du Conseil national.

## **5. FINANCES**

/

## 6. COMMUNICATION

/

## 7. INFORMATIQUE

/

## 8. DIVERS

### 8.1. Assurance PRECURA

Il semblerait que peu d'architectes aient pris connaissance du contenu de l'assurance PRECURA négociée par l'Ordre.

La campagne de sensibilisation devrait se poursuivre et même s'intensifier.

POUR INFO

### 8.2. Champs de réflexions du Cfg-OA

POUR INFO

### 8.3. Stage : réunion des responsables des Commissions de stage

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le Cfg-OA décide d'inviter les responsables des Commissions de stage à se réunir de manière régulière et ce en présence du service juridique.

### 8.4. Création d'un fonds de solidarité

DECISION : à l'unanimité des membres présents, le Cfg-OA décide de poursuivre les réflexions relatives à la création d'un « mécanisme de solidarité ».

### 8.5. Monopole des compagnies d'assurances

Un membre a été interpellé par un de ses confrères qui suite à une trop grande sinistralité lors de ses chantiers s'est vu exclure de sa compagnie d'assurance et ne parvenait plus à se faire assurer auprès d'une autre compagnie. Ce dernier a donc été dans l'obligation de souscrire une assurance pour chacun de ses chantiers. Il n'a pas pu mettre les compagnies d'assurances en concurrence, ces dernières jouissant d'un certain monopole.

L'Ordre ne pourrait-il pas dénoncer ce monopole ?

Pour rappel, le bureau de tarification a pour mission d'établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurance couvre une personne soumise à l'obligation d'assurance... qui ne trouve pas de couverture sur le marché régulier.

Si le 2<sup>e</sup> projet de loi est adopté (entrée en vigueur de l'obligation d'assurance pour tous les acteurs à l'acte de bâtir), le marché des assurances va être totalement modifié et les compagnies risquent de perdre la situation de monopole dont elles profitent aujourd'hui.

Une étude a d'ailleurs été réalisée à ce sujet et celle-ci démontre le manque de concurrence entre les différentes compagnies d'assurance, situation à tout le moins

attaquable. Le Cfg-OA pourrait inviter Monsieur Bruno VINCENT à venir exposer les conclusions de son étude.

POUR INFO

**8.6.** Campagne Thomas & Piron

POUR INFO

**8.7.** Relations internationales

POUR INFO

**FIN DE LA REUNION : 17h20**